PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3EME CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

Travaux de désamiantage - déplombage, curage et déconstruction d'un bâtiment

2 Avenue du Maoubesi

65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR



DEKRA Industrial
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

Tél. 05 59 77 88 71

Affaire n° : 54522882

Coordonnateurs SPS

Conception : PASCAL DOMENGE
Réalisation : PASCAL DOMENGE

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
26/05/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier 6

Présentation du projet 6

- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique 6*
- *Description synthétique de l'environnement 7*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*

Intervenants concernés par l'opération 8

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 8*
- *Organismes institutionnels de la prévention 8*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 8*

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers 10

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 11

Description de l'environnement et des servitudes 11

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 11*
- *Par rapport aux interdictions de survol 11*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 11*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 11*
- *Par rapport au terrain 11*
- *Par rapport à la nature du sol 11*

Description des travaux 12

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 12

- *Amiante 12*
- *HAP 13*
- *Plomb 13*
- *Transformateurs 13*
- *Eléments radioactifs 13*
- *Installations aéroréfrigérées 13*
- *Matériaux contaminés 13*
- *Diagnostic avant démolition 13*

Accès au chantier 14

- *Accès piétons 14*
- *Véhicules et personnel 14*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 15*
- *Affichage 15*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 15*
- *Constat d'huissier 15*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 15*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 16

- *Infrastructures de chantier 16*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 16*
- *Protections collectives 16*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 16
Installations de chantier 16
- *Plan d'installation de chantier 16*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement 16*
- *Clôtures 16*
- *Affectation des installations de chantier 16*
- *Dimensionnement du cantonnement 17*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel 17*
- *Secours 17*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement 17*

Autorisations administratives et démarches diverses 17

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier 18

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur 18
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlisement 21
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques 21
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable 21
Travaux de traitement du plomb 22
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée 24
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques 25
6° - Travaux exposant à des risques de noyade 25
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre 25
8° - Travaux en plongée appareillée 25
9° - Travaux en milieu hyperbare 25
10° - Travaux de démolition, … volume initial hors oeuvre > à 200 m3 26
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs 26
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds 26
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m 26

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 32

Respect des contraintes du site 32
- *Horaires de chantier imposés 32*
- *Horaires et contraintes de livraisons 32*

Site en exploitation 32
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 32

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 33

Nettoyage du chantier 33
- *Règles générales de nettoyage du chantier 33*

Démarche environnementale, tri des déchets 33
- *Objectifs 33*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 34

Organisation des secours 34
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 36
Infirmerie 36
Dispositions en cas de travail isolé 36

Risque incendie 36

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 37

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 37

- *Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage 37*
- *Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié 37*
- *Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié 37*

Visite d'inspection commune 38

Sous-traitant 38

Travailleurs Indépendants 38

Travail dissimulé 38

Prêt de main d'oeuvre 39

Recensement des accidents du travail 39

Annexes 40

- *- 01 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage 40*
- *- 02 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune 40*
- *- 03 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux 40*
- *- 04 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP 40*
- *- 05 : Fiche « en cas d'accident » 40*
- *- 06 : Plan d'Installations Chantier 40*
- *- 07 : Diagnostics avant travaux 40*

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CSSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Travaux de proto-aménagements afin de permettre la renaturation du site, compte-tenu du fait que les parcelles se trouvent dans la zone Rouge du PPRI.

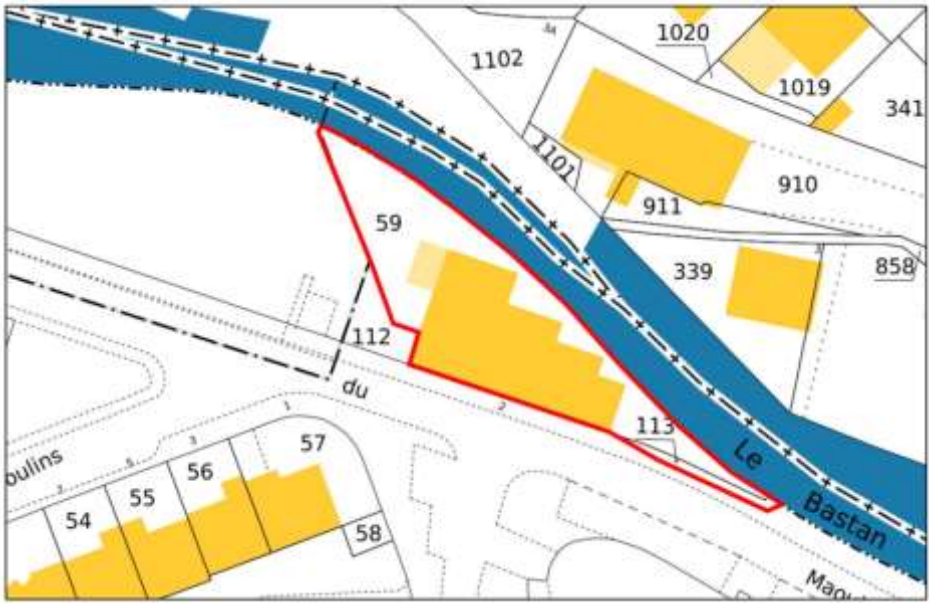
Les travaux porteront sur la déconstruction intégrale du bâti situé sur l'emprise foncière d'environ 720 m², y compris curage, déconstruction, désamiantage, déplombage.

La déconstruction intègrera également la démolition des fondations et le décroutage du terrain.

Situation géographique

Le bien se trouve au 2 Avenue du Maoubesi sur la commune de Luz Saint Sauveur (65120), commune située à environ 30 km au Sud de Lourdes en Pays Toy.





Description synthétique de l'environnement

Au Nord, le bien se trouve en bord de rivière – proximité immédiate du cours d'eau.

Au Sud, l'avenue du Maoubesi mène directement au Pont de Luz et au centre-ville.

Enfin, à l'Ouest, le site est limitrophe avec un espace public (jardin, jeux pour enfants).

Le bâtiment, d'un seul tenant, est un RDC d'environ 340 m² en béton et maçonnerie, accueillant actuellement un cabinet médical. Il date de 1993 (permis de construire de 1991).

Il n'est pas identifié de vide sanitaire sous le bâtiment, toutefois des siphons de sol existent dans certains locaux, traduisant l'existence de réseaux sous dallage.

A l'extérieur, côté parcelle 113, un regard au sol au milieu de l'espace enherbé révèle de probables réseaux enterrés. Ce regard est fermé par un cadenas à clef – celle-ci se trouve au cabinet médical.



Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

- Réalisation des diagnostics avant démolition : T2 2026
- Etude de Maître d'œuvre : T2 / T3 2026
- Consultation des Entreprises de travaux : T4 2026
- Déménagement des services occupants : Janvier 2027
- Réalisation des travaux : T1 / T2 2027

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone Email
Maître d'ouvrage		
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE 78 chemin des Sept Deniers, Bâtiment 3 CS 32425 31085 Toulouse Cedex 2	M Léo BEZU	07.60.10.09.51 leo.bezu@epf-occitanie.fr
Maître d'oeuvre		
Antea Group France Diapason – Bâtiment B – Rue Jean Bart – 31670 Labège	M Frédéric AVIGNON	05.61.00.99.78 06.20.55.46.09 frederic.avignon@anteagroup.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Centre d'Affaires du Lescourre 5 Rue Satao 64230 LESCAR	Titulaire : C : PASCAL DOMENGE R : PASCAL DOMENGE Suppléant : C : STEPHANIE MENDES R : STEPHANIE MENDES	06.12.04.89.99 pascal.domenge@dekra.com stephanie.mendes@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
CARSAT MIDI PYRENEES		
Service Prévention 2 rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE	CRAM	05 62 14 29 42 *05 62 14 26 92* btp.prev@carsat-mp.fr
COMITE REGIONAL OPPBTP MIDI PYR.		
Le Péripole III 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX 1	M. CANCEL	05.61.44.52.62 *05.61.76.13.27* toulouse@oppbtp.fr
DDETS 65		
Cité administrative Reffye Rue Amiral Courbet 65017 TARBES CEDEX 9		05 62 56 65 65 *05 62 46 42 18* ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

RAPPEL :

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. Loi 4121-1 n° 91 1414 du 31/12/1991
et
Art. Loi 4531-1 et 2 n° 93 du 31/12/1993
Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA	**MOE**	**CSPS**	**Entreprise**	**Travailleur Indépendant**
		L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1 et 2	L 4534-1 L 4534- 18
1	**Evter** les risques	X	X	X	X	X
2	**Evaluer** les risques qui ne peuvent être évites	X	X	X	X	X
3	**Combattre** les risques à la source	X	X	X	X	X
4	**Adapter** le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé				X	
5	**Tenir** compte de l'évolution de la **technique**	X	X	X	X	X
6	**Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui est moins dangereux	X	X	X	X	X
7	**Planifier** la prévention en y intégrant de marnière cohérente, la technique et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	**Prendre** des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur des mesures de protection individuelles	X	X	X	X	
9	**Donner les instructions** appropriées aux salariés				X	

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
Titulaire du marché	**1°a**	**Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :** - **à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;**	
	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.	
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
Titulaire du marché	**3°**	**Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).**	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
Titulaire du marché	**5°**	**Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.**	
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
Titulaire du marché	**10°**	**Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes**	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le projet est situé en zone urbaine (Ville de Luz St Sauveur). Le titulaire du marché devra s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le public, les riverains et les voies de circulation (bruits, salissures, détérioration des abords du site, difficultés d'accès).

Le titulaire du marché devra l'ensemble de la signalisation du chantier. Cette signalisation devra demeurer pendant toute la durée des travaux.

Lors des travaux de déconstruction, l'entreprise devra mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de projections et chutes de matériaux sur le domaine public.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage des bâtiments, de voies ouvertes à la circulation et de réseaux aériens.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Une déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun pourra être mise en place suivant les phases de travaux en coordination avec les services techniques de la ville de Luz St Sauveur..

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les D.I.C.T. seront réalisées par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants. Les D.I.C.T. ont une période de validité de 6 mois et devront être renouvelées si elles arrivent à échéance au cours des travaux.

En l'absence de réponse dans le délai réglementaire, il appartiendra au Titulaire de réaliser les relances aux exploitants et/ou d'organiser des réunions sur site avec les exploitants en cas d'absence de plan ou de plan peu précis.

Si besoin, la réalisation des éventuelles investigations complémentaires pour le repérage des réseaux par un organisme certifié est à la charge du Titulaire.

Dès la localisation d'une canalisation ou d'un câblage non connu, avertir immédiatement le MOE et les services techniques compétents.

Travaux intérieurs : désamiantage / déplombage / curage

Avant toutes interventions, l'entreprise titulaire du marché devra s'assurer auprès du MOA et MOE que l'ensemble des réseaux est inactif.

Une consignation des réseaux devra être réalisée si présence de réseaux encore actifs.

Travaux extérieurs : démolition / dépose fondations

L'entreprise titulaire du marché prendra connaissance des réseaux existants par l'intermédiaire des D.I.C.T. à déposer auprès de chaque concessionnaire.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Par rapport au terrain

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Extrait Programme travaux du MOE :

Les travaux envisagés consistent en la démolition du bâtiment, y compris ses fondations et réseaux enterrés mis au jour par la démolition.

Sur les espaces extérieurs, la partie parking en enrobé sera décroutée. La parcelle ne sera pas clôturée après les travaux, ni côté rue ni côté jardin à l'Ouest. Le muret côté rivière sera conservé pour contenir les crues futures (pas d'intervention sur le mur).

La plateforme issue de la démolition sera nivelée sans matériau d'apport.

En amont de la démolition, le bâtiment sera intégralement curé, et dépollué (désamiantage et déplombage).

Les équipements médicaux seront déménagés par les services du cabinet médical en amont de toute intervention.

L'ensemble des réseaux seront déconnectés. La cuve d'alimentation au gaz ainsi que ses différents branchements seront évacués.

Il ne sera pas prévu d'intervention sur le trottoir sur l'avenue du Maoubesi, celui-ci devra être protégé lors des travaux. Un constat d'huissier sera réalisé pour les voiries aux alentours.

La végétation actuellement en place sur la parcelle sera maintenue dans la mesure du possible et des contraintes techniques.

Le parking du cabinet médical occupe deux parcelles voisines :

- la parcelle 59, sur laquelle est assis le bâtiment à démolir, et propriété de l'EPF Occitanie

- la parcelle 112, propriété de la Commune

Afin de procéder à la démolition intégrale du parking en enrobé, un travail en commun entre l'EPF et la Commune au moment de la démolition est à prévoir (intervention de démolition unique et correctement planifiée). Il est envisagé une démolition en régie par la Commune sur la parcelle 112.

Compte-tenu de l'occupation actuelle du bâtiment et de son bon état général, un programme de réemploi est envisagé pour les éléments suivants :

- Ardoises en toiture

- Faux plafonds

- Menuiseries intérieures

- Portillon extérieur côté cuve à gaz

- Sanitaires

- Luminaires

- Tout autre produit, équipement ou matériau opportuns – à définir conjointement avec la Maîtrise d'œuvre et la Commune pendant les études.

Le process de dépose et de stockage sera défini avec la Commune, afin d'environner les prestations attendues de l'entreprise de démolition qui sera désignée.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.
- Le Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti Ref **002EX153073** en date du **04/02/2026** fait apparaître la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

- Extrait du rapport :



ENVIRONNEMENT

Référence : 002EX153073
2 AVENUE DU MAOUBESI
65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR

Amiante

F - CONCLUSIONS

F-1 CONCLUSIONS(S) DU PRÉSENT RAPPORT DE REPÉRAGE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Catégorie	Composant	Partie de composant	Sur avis / réf prél
Vol 23 (Chaufferie)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	P20

- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.

- Le Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans les infrastructures de transport Ref **002EX153073** en date du **04/02/2026** ne fait pas apparaître la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

HAP

- Le Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans les infrastructures de transport Ref **002EX153073** en date du **04/02/2026** ne fait pas apparaître la présence de matériaux et produits contenant des HAP..

Plomb

- Voir Diagnostic Plomb avant travaux Ref 002EX153171 en date du 04**/02/202**6

Transformateurs

Sans objet

Eléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1er juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

ACCES AU CHANTIER

Accès piétons

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier.
Les cheminements devront être sécurisés et maintenus propres.

Véhicules et personnel

Accès au chantier depuis l'avenue du Maoubesi.







Une signalisation sera à mettre en place par le titulaire du marché.

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

Les entreprises intervenantes auront la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. Ces entreprises veilleront en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations.Les entreprises intervenantes veilleront à ce que seules les personnes et véhicules autorisés puissent accéder sur les zones de travaux.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprés des conducteurs de PL chargés des transports.

Les manœuvres et notamment les marches arrières s'exécuteront sous le contrôle d'un homme trafic spécialement désigné et formé à cet effet.

Laisser en permanence une voie circulable pour les passages de véhicules prioritaires.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

Chaque entrepreneur informera ses salariés / fournisseurs / … du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique. (à positionner rue des rochers et avenue Maréchal Foch suivant directives du MOE)

Fourniture, pose, dépose et évacuation du panneau à charge de l'entreprise titulaire du marché

Le panneau ne devra représenter aucun danger envers le public notamment en cas de mauvaises conditions météo.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Les intervenants sur le chantier devront être en possession de leur carte professionnelle.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise titulaire du marché aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

Ces constats porteront au minimum sur :

• Les VRD et le mobilier urbain directement attenants aux accès du chantier ;

• Les enrobés conservés des voiries ;

• Les bordures de trottoirs, tampons, avaloirs, voies publiques (ou privées) susceptibles de faire l'objet de manœuvre d'engins ;

• Le cheminement d'accès et sortie du chantier

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Infrastructures de chantier

Le titulaire du marché aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) **jusqu'à la fin du chantier**.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

A la charge de l'entreprise titulaire du marché

Protections collectives

Le titulaire du marché aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Sans objet pour le projet

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du marché.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les accès chantier.
- L'implantation de la clôture de chantier.
- Le positionnement du cantonnement de chantier
- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (sanitaires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.

Clôtures

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise titulaire du marché mettra en œuvre les clôtures de chantier conformément aux périmètres chantier. Ces clôtures seront de type HERAS grillagé de 2 m de hauteur, menottées en tête et en pied et avec des jambes de force tous les 10 m afin d'assurer leur stabilité et de les renforcer contre leur prise au vent.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux, pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

L'entreprise titulaire du marché assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Titulaire marché	Titulaire marché
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Titulaire marché	Titulaire marché
Réseaux divers existants à protéger	Titulaire marché	Titulaire marché
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Titulaire marché	Titulaire marché
Cantonnement chantier : vestiaire / réfectoire / sanitaires Une roulotte VRS pourra être positionnée sur chantier au vue de la durée de	Titulaire marché	Titulaire marché

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
l'intervention et de la durée du chantier. La roulotte de chantier devra être autonome en énergie. (eau / électricité)		
Bennes à déchets	Titulaire marché	Titulaire marché

Le titulaire du marché devra respecter la règlementation en vigueur concernant les installations de chantier : voir annexe du présent PGC.

En cas de présence de personnel féminin prévoir des installations complémentaires (vestiaires, sanitaires,…)

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. A charge du titulaire du marché.

Secours

Les consignes d'alerte de 1er secours seront affichées dans bureau de chantier. (A charge de l'entreprise titulaire du marché)

Le personnel intervenant devra être équipé de téléphone portable

Le titulaire du marché mettra à disposition du chantier une trousse de secours dans la base vie.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène **jusqu'à la fin du chantier.**	Titulaire marché
Maintien de la propreté des locaux chantier et équipements après chaque utilisation : sanitaires / réfectoire / vestiaires. (Les consommables pour effectuer ce « nettoyage » seront également laisser à disposition des salariés .)	Par chaque utilisateur avec port des EPI adaptés
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Titulaire marché

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville …	Entreprise titulaire du marché
Autorisation administrative diverse	Service local	Entreprise titulaire du marché

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.
Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre **« Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers »**, lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux en hauteur de toute nature : - à l'intérieur des locaux : / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; **Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.** - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Entreprises réalisant des travaux en hauteur
Travaux en hauteur à l'extérieur du bâtiment / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective. – Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant,	Entreprise réalisant des travaux en hauteur à l'extérieur du bâtiment

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
	fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	

Vérification et réception des échafaudages

Cette réglementation s'applique aux échafaudages utilisés sur les chantiers. Avant leur mise ou remise en service, les échafaudages doivent être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions.
Les dispositions relatives à la vérification et à la réception sont les suivantes :

Construction ou modification d'un échafaudage

Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou sensiblement modifiés que :
- sous la direction d'une personne compétente, (personnel formé et habilité)
- et par du personnel compétente et habitué à ce genre de travail. (personnel formé et habilité)

Mise en place d'un panneau de réception

Dès la fin du montage de l'échafaudage, l'entreprise qui a assuré la construction doit mettre en place un panneau de réception sur l'équipement.
Ce panneau doit indiquer dans un premier temps que l'échafaudage n'est pas encore conforme et que son utilisation est interdite.
Le panneau doit être inamovible par rapport à l'ouvrage et doit permettre d'insérer la fiche de conformité

Vérification de la conformité technique de l'échafaudage

L'examen de conformité doit être réalisé avant toute utilisation par une personne compétente.
Dès la fin de cet examen, le contrôleur doit insérer dans le panneau de réception la « fiche de conformité technique » qu'il aura préalablement signée.
Une personne compétente désignée par le demandeur doit également réceptionner l'échafaudage et signer la fiche de conformité technique avant toute utilisation.

Utilisation de l'échafaudage

Chaque entreprise utilisatrice doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage, construit ou non par ses soins, que ce dernier répond aux exigences de la règlementation.
Le Chef d'Entreprise doit désigner une personne compétente pour réceptionner l'équipement avant de l'utiliser et s'engager en même temps à ne pas le modifier. (personnel formé et habilité)
Après contrôle, cet agent mentionnera sur la fiche de conformité technique le nom de sa Société, son propre nom, la date et apposera sa signature.

Utilisation de Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (Nacelles)

Textes de références

- Décret n° 98-1084 du 02.12.98
- Recommandation de l'INRS R386

Vérification pour utilisation d'une nacelle

Une vérification quotidienne de la nacelle sera réalisée par l'entreprise utilisatrice.

Port du casque et du harnais de sécurité

Le personnel à bord de la plate-forme de travail de la nacelle devra porter un casque avec jugulaire et un harnais de sécurité qui devra être accroché au point d'ancrage du panier de la nacelle (si prévu par le constructeur) . Ce harnais devra être à jour de son contrôle sécurité réglementaire.
Ce personnel devra toujours rester sur le plancher de la plate-forme, ne jamais s'asseoir ou grimper sur le garde-corps et ne pas utiliser un escabeau ou une échelle à l'intérieur de celle-ci.

Dispositions à respecter pendant l'utilisation d'une nacelle

Conditions de vent

Lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur, l'utilisation de la nacelle est interdite.

Conduite en cas d'orage

Lorsqu'il y a un risque d'orage, l'utilisation de la nacelle est interdite.

Travaux à proximité d'une ligne électrique

Lorsque le travail se trouve à proximité d'une ligne électrique, aucune partie de l'appareil, ni aucun outil, ne doit se trouver à moins de :

- 3 m pour une ligne sous tension inférieure à 50 000 V
- 5 m pour une ligne sous tension supérieure à 50 000 V

Déplacement des PEMP

Le déplacement en position déployée est interdit, il doit se faire en position basse avec une seule personne à bord.
Vérification de la portance du sol et de l'encombrement de la zone d'évolution de la nacelle avant démarrage des travaux.

Rappel des règles

- Engin à jour des vérifications, et conduit par des chauffeurs habilités et formés : autorisation de conduite de l'employeur disponible sur le chantier.
- Les zones de travail seront balisées : pas de superposition de tâches
- Présence d'un surveillant nacelle au sol (habilité)
- Rappel : la nacelle n'est pas un moyen de levage ou de manutention : pas de charge à l'intérieur / pas de levage ou tirage de charge depuis le panier.

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Entreprise de désamiantage
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : − Le type et les quantités d'amiante manipulés ; − Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; − Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; − Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; − La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; − Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; − …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	Entreprise de désamiantage

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : − **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	Entreprise de désamiantage
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage **Sans objet pour le projet**	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	Entreprise concernée
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : − La nature de l'intervention ; − Les matériaux concernés ; − Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; − Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 − Les caractéristiques des équipements utilisés pour	

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ;	
Surveillance Médicale	• Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44) • Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou l'lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) • Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : o Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	
Hygiène	**Vestiaires :** Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) **Toilette :** Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. **Repas :** La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. **Vêtements :** Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	
Protections collective et individuelle	**Généralités :** Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire.	

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. **Protection des voies respiratoire :** Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. **Nettoyage des lieux de travail :** Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	**Stockage** Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. **Traitement des déchets** - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation **Consignation électrique du bâtiment**	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	**Entreprise titulaire du marché**
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	**Entreprise titulaire du marché**

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, … VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux de démolition / Risque de chute de matériaux ou d'objets, bruit, émission de poussières, heurts d'engins	Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Des protections mécaniques seront également mise en place afin d'éviter tout risque de projections et de chute de matériaux sur le domaine public Port des EPI adaptés aux risques générés.	Titulaire du marché

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

Analyse de risques

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic aux abords du site (accès au chantier)
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924, (utilisation échafaudage).
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
 Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
 L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »

- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.

- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :
 Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »

7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc.…

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.
- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
 - De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
 - Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement,

Sans objet pour le projet

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couvert par le tableau 69 des maladies professionnelles.
Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Matérialiser clairement les zones à risques (balisage…), installer des protections collectives si besoin
- Aménager les cheminements piétons
- Tenir les zones de travail propres et dégagées
- Maintenir l'état des accès piétons

23) Risques météorologiques :

- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises.
- Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.
- Risque canicule :

Dés l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleur.

- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.
- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service : **PV de consignation à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.

25) Risques liés à la dépose de matériaux amiantés

Voir RAAT

26) Risques liés au Plomb

Voir diagnostic avant travaux.

27) Risques liés aux travaux de démolition

Voir chapitre précédent

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux occupants et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

L'entreprise titulaire veillera à limiter les nuisances :

• Sonores : horaire de réalisation des travaux de démolition. Le titulaire se référera aux arrêtés préfectoraux régissant les horaires de travaux bruyants.

• Poussières : mise en place de moyen de brumisation pour réduire l'émission de poussières.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

L'Entrepreneur doit se conformer strictement aux instructions du Maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers.

Les horaires d'ouverture du chantier seront fixés au démarrage des travaux.

Néanmoins les entreprises devront respecter la législation en termes d'amplitude horaire et devront assurer la sureté du site.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. **La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. (Protocole de livraison)**

Les entreprises cadreront les opérations afin d'éviter toute situation de gêne en matière de sécurité pour le chantier et son environnement.

Les livreurs (locatiers) / prestataires devront être accompagnés en permanence et devront être équipés de leurs EPI (casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité).

Mise en place d'un homme trafic afin d'assurer la bonne circulation aux abords du chantier, notamment lors des livraisons importantes.

SITE EN EXPLOITATION

Sans objet pour le projet

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- L'entreprise titulaire du marché aura en charge la gestion des déchets.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

Dans l'optique d'un chantier respectueux des enjeux environnementaux, une gestion spécifique des déchets devra être mise en place.

Ainsi, au-delà du tri des déchets aux catégories DI / DND / DD, l'entreprise sera tenue d'effectuer un tri affiné au sein de ces catégories, notamment en termes de DND, incluant la séparation des plâtres, métaux, bois etc. avec comme objectif un recyclage / revalorisation poussé des matériaux.

L'entreprise indiquera les modes de valorisation envisagés dans le cadre de son SOGED.(**Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets)**

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Les Produits-Equipements-Matériaux-Déchets seront, si possible, réemployés en priorité sur place ; dans le cas contraire, ils seront réorientés vers des filières de réemploi (ou de réutilisation), ou de recyclage

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

(Se) Protéger / Alerter / Secourir

PROTEGER



Avant toute intervention et afin d'éviter tout «sur accident» il faut écarter toute source de danger.
Pour cela il convient de se protéger, protéger la victime ainsi que les personnes aux alentours.
Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

ALERTER

Un message d'alerte doit renseigner sur :



- ✓ le nom et n° de téléphone de l'appelant,
- ✓ l'adresse exacte,
- ✓ la nature du problème et les risques éventuels (incendie, émanation de produits chimiques...),
- ✓ le nombre et l'état des personnes concernées (victimes conscientes, inconscientes, saignement...),
- ✓ les premières mesures prises (balisage de la zone, coupure du courant...),
- ✓ les gestes effectués par les secouristes présents.

NE PAS RACCROCHER EN PREMIER

ENVOYER UNE PERSONNE POUR ATTENDRE PUIS GUIDER LES SECOURS

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée dans la zone chantier pour faciliter les instructions données par téléphone.

Les numéros de téléphone d'urgence à connaître :

15	17	18	112
SAMU Service d'Aide Médicale Urgent *Pour obtenir l'intervention d'une aide médicale lors d'une situation de détresse vitale ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins.*	**POLICE SECOURS** *Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.*	**SAPEURS-POMPIERS** *Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide*	**N° d'appel d'urgence européen** *Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne*

SECOURIR



Les gestes de premiers secours doivent être pratiqués par un secouriste.

Dans tous les cas :

- ✓ Ne jamais déplacer la victime, et notamment en cas de traumatisme (coup, chute, faux mouvement...) sauf si c'est pour la soustraire à un danger grave et imminent auquel elle ne peut se soustraire elle-même ou si les secours donnent des consignes particulières,
- ✓ Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours,
- ✓ Respecter la procédure de conduite à tenir en cas d'accident de votre structure.

SIGNALER TOUT TYPE D'ACCIDENT AFIN DE RENSEIGNER SUR D'EVENTUELS RISQUES OU DYSFONCTIONNEMENTS DEVANT ETRE TRAITES AFIN D'EVITER QU'UN ACCIDENT PLUS GRAVE NE SE PRODUISE.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Sans objet pour le projet

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).
L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
AGENCE NOUVELLE AQUITAINE
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexes

- 01 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- 02 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune
- 03 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux
- 04 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP
- 05 : Fiche « en cas d'accident »
- 06 : Plan d'Installations Chantier
- 07 : Diagnostics avant travaux

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot Unique : Désamiantage - déplombage / Curage / Déconstruction	T			

ANNEXE 02

Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune

(à établir par toute entreprise intervenant sur le chantier conformément aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous-traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél / Fax : _____

Lot ou nature des travaux réalisés _____

Date prévisionnelle de début de travaux : _____

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur :

A retourner à : **PASCAL DOMENGE**
DEKRA Industrial
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR
Tel 05.59.77.88.71 - Mail pascal.domenge@dekra.com

Coupon réponse :

PAU, le _____

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

PASCAL DOMENGE
Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation

ANNEXE 03

Documents et procédures nécessaires à l'établissement du « Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage »

Les entreprises ayant réalisés le chantier sont concernées par la remise des plans et notes techniques dont les **bordereaux d'enregistrement** sont à remettre au Coordonnateur SPS qui les intégrera au D.I.U.O.
Les bordereaux d'enregistrement seront établis par les entreprises en reprenant la liste des plans et notes techniques concernés par la sécurité lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage et utiles pour l'exploitation du DIUO.

Les bordereaux d'enregistrement seront diffusés au CSPS pour finalisation du DIUO avant remise à la MOA.

ANNEXE 04

H3 M 02 97

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- **Dispositions réglementaires de droit commun,**
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- ***Conseils de l'OPPBTP**



Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER > 4 mois	DURÉE DU CHANTIER < 4 mois	OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L. 232-1
			■	– Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins ; Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour ; – Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	D. 8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	ininflammables, à 2 compartiments	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
			■	si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D. 8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	en nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
Local Réfectoire (dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables et chaises	■	■	en nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D. 8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D. 8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	* un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R. 232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	* réfrigérateur conseillé	D. 8/01/65 art. 190
Eau potable	Pour la boisson	■	■	eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D. 8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R. 232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	eau courante à température réglable	D. 232-2-3
			■	si l'eau courante est impossible, possibilité de se raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante. Si possible, l'eau doit être à température réglable	D. 8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sèchoirs électriques adaptés	D. 8/01/65 art. 189 R. 232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique un cabinet au moins avec poste d'eau	D. 8/01/65 art. 192 R. 232-2-5
Douches		■	■	* installation conseillée une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets.	R. 232-2-4

Refonte 1997 : annule et remplace les éditions précédentes

ANNEXE 05

OPPBTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 Pompiers — **112** Centre d'appels secours — **15** Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement).....

N° Rue.....

en face de.....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident...

(*Par exemple :* éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

AT A 01 06

ANNEXE 06

Plan de principe d'Installation Chantier

.

ANNEXE 07

Diagnostics avant travaux (en pièce jointe)